



# COMMUNE DE LEYSIN

## Service technique

Maison de Commune  
Rue du Village 39 / CP 14  
1854 Leysin

Tél. : +41 (0)24 493 45 44  
Email : [bt@leysin.ch](mailto:bt@leysin.ch)  
Site : [www.leysin.ch](http://www.leysin.ch)

### DEMANDE DE PERMIS DE FOUILLES / DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**La réalisation de fouilles et l'accès aux parcelles privées ne relèvent pas de notre compétence.  
Les autorisations nécessaires doivent être obtenues directement auprès des propriétaires concernés.  
Nous déclinons toute responsabilité à cet égard.**

#### 1. Requérant

Raison sociale :

Personne de contact :

Adresse :

NPA / Lieu :

Téléphone :

Email :

Lieu / Date :

Signature :

Adresse de facturation :

#### 2. Mandataire (maître d'ouvrage)

Raison sociale :

Personne de contact :

Adresse :

NPA / Lieu :

Téléphone :

Email :

Lieu / Date :

Signature :

#### 3. Direction des travaux (entreprise)

Raison sociale :

Personne de contact :

Adresse :

NPA / Lieu :

Téléphone :

Email :

Lieu / Date :

Signature :

#### 4. Localisation / Descriptif (joindre un plan de situation)

Situation (Rue / DP) :

Nature de la demande :

Ouverture (larg./long.) :

Nombre :

Fouille (larg./long.) :

Nombre :

Durée travaux :

du

au

Remarques :

#### 5. Remarques

- Le permis de fouille devra être sollicité auprès du Service des constructions au minimum 10 jours avant l'ouverture du chantier ;
- Voir les conditions générales suivantes :



# COMMUNE DE LEYSIN

## Service technique

### 6. Conditions

**L'excavation et le remblayage des fouilles se feront le plus rapidement possible, conformément aux prescriptions et aux conditions suivantes :**

L'entreprise est responsable de la stabilité des fouilles. Elle prendra toutes les mesures nécessaires, conformément aux normes de sécurité en vigueur, (VSS, SUVA, SIA, etc...) en particulier pour l'étaiyage.

Le revêtement existant doit être coupé sur toute son épaisseur, une première fois avant l'excavation, une deuxième fois lorsque que le remblayage de la fouille est terminé avant la pose de la couche de fondation de la chaussée. (Voir coupe type).

Les matériaux d'excavation de types différents doivent être mis en dépôt séparément (Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED du 4 décembre 2015).

Les matériaux excavés ne doivent pas gêner la circulation ou entraver l'accès aux bornes incendies et autres équipements de sécurités.

La largeur libre du fond de fouille se détermine par rapport à la profondeur de celle-ci (norme VSS 640 535 – travaux de fouilles – Prescriptions d'exécution) :

- < 1.00m => 0.50m de largeur libre depuis l'extérieur du tuyau. (25cm de chaque côté du tuyau) ;
- ≥ 1.00m => 0.50 à 0.65m de largeur libre depuis l'extérieur du tuyau.

L'espace entre les tuyaux ainsi que l'enrobage des canalisations se feront conformément à la norme SIA 190 et les prescriptions des services.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que des eaux superficielles ne pénètrent dans la fouille. Damage soigné du fond de fouille ; la dernière couche de sol d'environ 0.10 m, sur le fond de fouille, doit être enlevée soigneusement sans remanier le terrain. Le fond de fouille est à régler de façon à éviter toute eau stagnante, selon norme VSS 640 535.

Tôles de route : l'autorité peut exiger que toute ou partie de la fouille soit recouverte de tôles. Dans certaines situations, notamment en hiver et lorsque le chantier se trouve sur une route principale, sensible ou fortement fréquentée, elles seront encastrées dans une battue de chaussée.

La grave (GNT 0/16, 0/22, 0/45) utilisée pour le remplacement des matériaux extraits, devra correspondre aux exigences de la norme SN 670 119-NA avec remblayage conforme à la norme VSS 640 535. La grave sera soigneusement compactée mécaniquement par couche de 25 cm au maximum. Les exigences relatives au compactage et à la portance doivent satisfaire à la norme SN 640 585b, soit, pour la couche de fondation ME au moins 100 MN/m<sup>2</sup>, pour la couche de forme ME au moins 30 MN/m<sup>2</sup>.

Selon la classe de sollicitation et de trafic, la portance sur la forme de la fondation doit être conforme aux exigences de la norme VSS 40 585b.

Les raccords entre enrobé et bordure, chambre, rail, etc., seront réalisés avec une bande élasto-plastique, type IGAS PROFILE-R ou similaire.

Les raccords entre enrobés seront réalisés avec une colle pour l'encollage des chants enrichie en matières synthétiques pour enrobés bitumineux, type DILAPLAST 16R ou similaire.

Après un nettoyage soigneux du support, le collage entre les couches d'enrobés sera réalisé avec une émulsion cationique de bitume pour la liaison entre les couches d'enrobés, type WEBACID HCB4 ou similaire.

La pose des couches d'enrobé sera réalisée immédiatement après le remblayage de la fouille. La pose du revêtement bitumineux sera, en principe, identique à l'existant.

Le minimum exigé pour **les chaussées ou trottoirs carrossables** sera composé d'une couche de base en ACT 22 N d'une épaisseur 9 cm, d'une couche de roulement en AC 11 N, d'une épaisseur de 4 cm.

Le minimum exigé pour **les trottoirs non carrossables** sera composé d'une couche de base en ACT 16 N, d'une épaisseur 5 cm et d'une couche de roulement en AC 8 N, d'une épaisseur 3 cm.

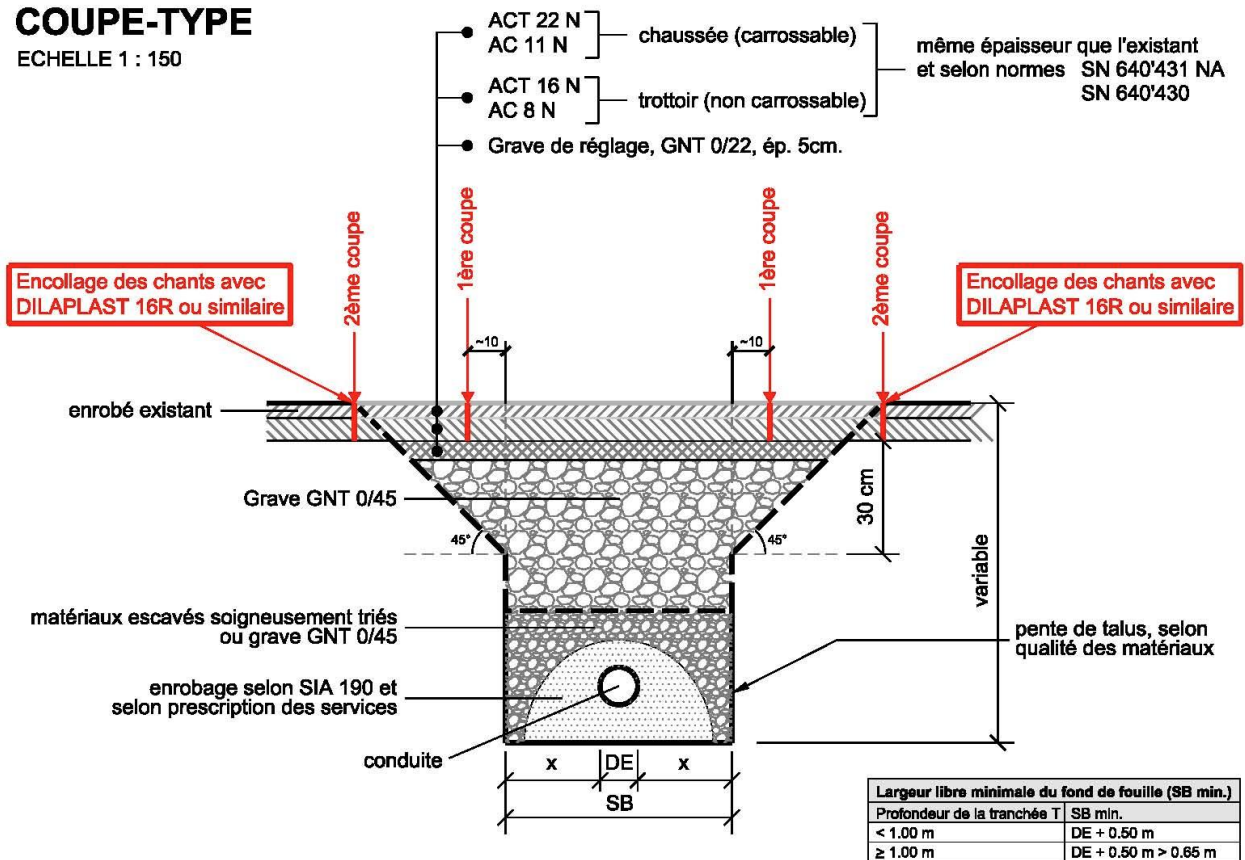


# COMMUNE DE LEYSIN

## Service technique

### COUPE-TYPE

ECHELLE 1 : 150



L'entretien de la fouille sera à la charge du mandataire pendant une période de cinq ans.

Durant cette période, la Municipalité pourra exiger, dans un délai d'un mois, la réfection partielle ou totale d'une fouille qui ne répondrait pas aux critères demandés ou qui aurait subi un tassement. Passé ce délai, la Municipalité pourra faire réaliser ces travaux par une entreprise de son choix aux frais du mandataire.

**Les travaux de fouille ou de dépôt doivent être exécutés conformément aux prescriptions en vigueur et aux conditions suivantes :**

Tous travaux seront exécutés conformément aux ordonnances fédérales et cantonales sur la prévention des accidents.

Les bases juridiques se réfèrent aux lois et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi qu'aux règlements communaux en vigueur. En particulier les art. 47, 48 et 105 du règlement de Police.

Le mandataire et la direction des travaux au bénéfice du permis sont responsables conjointement, à l'entière décharge de la Commune, de tous dommages ou accidents occasionnés à la route ou à des tiers, soit pendant les travaux, soit après ; ils prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages.

La direction des travaux est tenue de donner connaissance des présentes conditions aux personnes engagées sur le site, ainsi qu'à ses sous-traitants.

Les fouilles doivent être signalées, éclairées et clôturées, conformément :

- aux prescriptions de l'Assistant sécurité publique ;
- l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière en vigueur ;
- aux normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), relatives à la signalisation de chantier.

La pose de la signalisation est de l'entière responsabilité de la direction des travaux. Elle sera conforme à la norme SN 640 886 "Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires" et les mesures nécessaires pour assurer la sécurité routière et piétonne. Un passage libre sera réservé aux piétons.



# COMMUNE DE LEYSIN

## Service technique

Le présent permis n'autorise pas une interruption ou un détournement de la circulation des véhicules et des piétons. Cependant, si cela s'avère nécessaire, toutes interventions nécessitant des restrictions, des interruptions ou un détournement de circulation sera examinée avec l'Assistant sécurité publique, **M. Daniele de Benetti par tél. 024 493 45 31 (079 312 89 31)**, préalablement à leurs exécutions. En cas de fermeture de la route, un préavis de 10 jours est obligatoire pour l'annonce aux riverains et usagers officiels. La Commune se réserve le droit, en cas de perturbations majeures, de solliciter une communication sur son site internet ou via la feuille des avis officielles (FAO) avec plans et itinéraires.

Toutes dispositions seront prises pour garantir le profil existant et la stabilité du domaine public pendant et après les travaux.

Les dépôts sur la voie publique seront limités aux matériaux ou objets strictement nécessaires.

La direction des travaux prendra toutes les mesures pour assurer la protection des réseaux souterrains existants et demandera préalablement auprès du bureau technique de la commune. Aucun changement de l'emplacement des travaux de fouille ne pourra être effectué avant d'en avoir prévenu le bureau technique de la commune.

La chaussée sera rendue en parfait état de propreté, les grilles-dépotoirs touchées par les eaux de chantier seront vidangées, le marquage au sol ou signaux, sera rétablie en l'état initial au frais de la direction des travaux.

Celui qui entreprend, sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'art. 62 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

Lieu / Date :

Signature du requérant (conditions) :

---

Service cadastre - construction :

Technicien communal

Christophe Flipo

Leysin, le

Autorisation Municipale :

Leysin, le

Le Syndic

Jean- Marc Udriot

Le secrétaire Municipal

Jean-Jacques Bonvin